

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River (CCLR), situé au 2811, Route 327, à Harrington ce 4 février 2026 à 8h30.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers Gerry Clark, Robert Dewar et Daniel Low.

Le conseiller Daniel St-Onge est absent.

Le directeur général et greffier-trésorier, Steve Deschênes est présent.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance et constatation des modalités de convocation**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du RÈGLEMENT 381-2026 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026**
- 4. Période de questions**
- 5. Levée de la séance extraordinaire**

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 8h30. Madame la mairesse Gabrielle Parr constate la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

2026-02-R018

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-02-R019

3. Adoption du RÈGLEMENT 381-2026 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2026 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité du Canton de Harrington adopte le règlement numéro 381-2026 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Harrington a adopté son budget pour l'année 2026 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les taux de taxes foncières et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2026 ;

ATTENDU QUE la politique financière vise à maximiser les ressources financières, matérielles et humaines afin de contrôler l'augmentation du taux de taxation tout en maintenant un équilibre social et financier ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 31 janvier 2026 par le conseiller Gerry Clark et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ANNÉE FISCALE

Le taux et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,2790 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

ARTICLE 4 - SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de payer les coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0532 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

ARTICLE 5 - QUOTE-PART DE LA MRC D'ARGENTEUIL

Afin de payer la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0406 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

ARTICLE 6 - SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Afin de payer les coûts associés au service de protection contre l'incendie et de la sécurité publique, une taxe est, par les présentes, imposée et sera

prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0258 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

ARTICLE 7 - SERVICE DE LA DETTE

Afin de payer les coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0644 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

ARTICLE 8 - TAUX APPLICABLES AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 278-1- 2017 - SECTEUR LAC DES ESCLAVES

Les taux applicables au règlement d'emprunt 278-1-2017, tel qu'établi par règlement, sont les suivants : Pour pourvoir à 22,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0,0345 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2026.

Pour pourvoir à 52,5 % des dépenses associées au service de la dette relative à l'acquisition de l'assiette du chemin du Lac des Esclaves et à la mise à niveau dudit chemin, une compensation est, par les présentes, imposée et sera prélevée de chacun des propriétaires d'un ou plusieurs immeubles imposables situés en bordure du chemin du Lac des Esclaves, au tarif de 249.17 \$, pour l'année 2026.

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les propriétaires d'immeubles imposables dont la valeur des bâtiments est de 10 000 \$ et moins sont exemptés de cette compensation si aucun service de la gestion des matières résiduelles n'est utilisé par ces immeubles imposables.

Afin de payer les services de la gestion des matières résiduelles, à savoir :

- Enlèvement et transport des déchets et rebuts divers
- Enlèvement, transport et traitement des matières recyclables
- Enlèvement des matières organiques,

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé, pour l'année 2026, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant, à l'exception des unités de logement du secteur du lac des Spectacles :

Résidence – pour chaque logement :	162.40 \$
Écocentre – pour chaque logement :	<u>42.60 \$</u>
Matières résiduelles	205.00 \$
Unité de commerce et d'industrie - Autre local :	162.40 \$
Écocentre – commerce et d'industrie :	<u>42.60 \$</u>
Matières résiduelles	205.00 \$

ARTICLE 10 - TARIFS POUR LES UNITÉS DE LOGEMENT DU SECTEUR DU LAC DES SPECTACLES

Pour pourvoir aux coûts associés aux services de la gestion des matières résiduelles pour le secteur du lac des Spectacles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé un tarif de 320.19 \$, pour chaque unité de logement, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 11 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois (3) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00 \$ ou en trois (3) versements égaux comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours de la date d'envoi des comptes de taxes;
- 2^e versement : le 15 juin 2026
- 3^e versement : le 14 septembre 2026

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 13.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 13.

Lorsqu'un versement est dû, un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

Toutes taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins ou instituts bancaires acceptant le paiement.

ARTICLE 12 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter du 1er janvier 2026, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

4. Période de questions

5. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Robert Dewar

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 8h35

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général et
greffier-trésorier